



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi 85

(1995, chapitre 64)

### **Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale**

---

---

**Présenté le 11 mai 1995**

**Principe adopté le 19 juin 1995**

**Adopté le 14 décembre 1995**

**Sanctionné le 15 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin notamment de réviser les modalités et les conditions de remboursement de la partie des taxes foncières remboursée par le ministre. À cette fin, le projet de loi établit les nouvelles bases de calcul du remboursement.*

*Ce projet de loi supprime le pouvoir du ministre d'exclure du remboursement les taxes foncières attribuables à certains immeubles. Les immeubles qui ne feront pas partie d'une exploitation agricole seront déterminés par règlement du gouvernement. Il supprime également le versement des avances sur le remboursement, l'obligation de rembourser le ministre pour la superficie non productive de l'exploitation agricole ainsi que l'obligation de retourner au ministre certaines sommes dans le cas d'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.*

*Par ailleurs, ce projet de loi étend le droit à un remboursement aux exploitations agricoles enregistrées qui n'ont pas généré le revenu brut minimum fixé, en raison d'une production animale nouvelle en phase de démarrage ou parce que la production est limitée temporairement pour des causes naturelles exceptionnelles.*

*De plus, ce projet de loi prolonge la période pendant laquelle une exploitation agricole peut être enregistrée aux fins du remboursement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'expiration de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite.*

*Le projet prévoit aussi que l'exploitation agricole devra avoir généré un revenu brut minimal pour avoir droit à un remboursement de taxes. À cette fin, il permet au gouvernement, par règlement, de définir les conditions d'enregistrement, de fixer le montant du revenu brut minimal donnant droit au remboursement et, s'il y a lieu, de déterminer des exemptions.*

*Enfin, ce projet de loi fixe à quarante-cinq jours le délai pendant lequel un appel de certaines décisions du ministre pourra être fait auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Il contient aussi des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.*



## Projet de loi 85

### **Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « ou s'il est démontré » par « , s'il est démontré » et par l'addition, à la fin, de « , s'il s'agit d'une production animale nouvelle en phase de démarrage destinée à produire un tel revenu ou si la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 4° qui a généré un revenu brut égal ou supérieur au montant fixé par règlement, sauf si l'exploitation agricole bénéficie d'une exemption déterminée par règlement. » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « écrit », des mots « et transmise » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « écrit », des mots « et transmise » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « ou, si cela est plus avantageux pour la personne

qui fait la demande de remboursement, un an après que la demande de supplément de taxes a été expédiée.»;

6° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«La personne qui demande un remboursement doit avoir acquitté la cotisation annuelle exigible en vertu de la section VIII de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. chapitre P-28).».

**2.** L'article 36.3 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**3.** L'article 36.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.4** Le montant remboursé par le ministre est déterminé de la façon suivante :

1° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est égal ou inférieur à 300 \$, le ministre rembourse ce montant ;

2° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole est égale ou inférieure au montant par hectare déterminé par règlement, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$ ;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement qui excède 300 \$ ;

3° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain visé au paragraphe précédent est supérieure au montant par hectare déterminé par règlement, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 70 % du montant des taxes foncières scolaires, des taxes foncières municipales attribuables aux bâtiments et des compensations admissibles au remboursement ;

b) 70 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain par le résultat de la division du montant par hectare déterminé par règlement par la valeur par hectare du terrain ;

c) 100 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain par le résultat de la division de la valeur par hectare du terrain qui est supérieure au montant par hectare déterminé par règlement par la valeur par hectare du terrain ;

Toutefois, le montant remboursé par le ministre ne peut être supérieur au montant représentant 30 % du revenu brut généré dans la zone agricole par l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite sauf si elle bénéficie de l'exemption de générer le revenu brut moyen par hectare ou le revenu brut minimal. ».

**4.** Les articles 36.5 et 36.6 de cette loi sont abrogés.

**5.** L'article 36.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.7** Le ministre rembourse le montant établi conformément à l'article 36.4 dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande de remboursement. ».

**6.** L'article 36.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « ou lorsqu'elle accorde l'autorisation d'utiliser cette exploitation ou cette partie à des fins de développement résidentiel, commercial ou industriel, » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'autorisation » ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « ou de l'exploitation enregistrée » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

**7.** L'article 36.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

**8.** L'article 36.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 1°, des mots « et de la demande d'avance » et, au paragraphe 2°, des mots « et la demande d'avance » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° déterminer le revenu brut minimal que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations ;

« 5° exempter, aux conditions et pour la période qu'il détermine, une exploitation agricole de l'obligation de générer le revenu brut minimal pour être admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations ;

« 6° déterminer, pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 36.4, le montant par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole. ».

**9.** L'article 36.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « de l'article 36.2 n'est pas respectée, qui effectue une exclusion prévue au troisième alinéa de l'article 36.3 ou qui effectue une réduction prévue à l'article 36.5 » par « ou 4° de l'article 36.2 n'est pas respectée ».

**10.** L'article 36.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « dans les quarante-cinq jours de la date d'expédition de la copie de cette décision. ».

**11.** L'article 36.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « et « produit agricole » » par « , « produit agricole » et « revenu brut » » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les conditions d'enregistrement d'une exploitation agricole ; » ;



3<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 4<sup>o</sup>, du mot « annuel »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 5<sup>o</sup>, du mot « annuel »;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 8<sup>o</sup>.

**12.** L'article 131.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'avance sur le » par le mot « de »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « à l'article 36.6 » par « au deuxième alinéa de l'article 36.2 »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de « ou, à défaut, la demande de remboursement de ces taxes et compensations qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 36.2 de cette loi ».

**13.** L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 19<sup>o</sup>, du suivant :

« 20<sup>o</sup> ajouter, supprimer ou modifier, eu égard aux circonstances, une mention exigée par le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263, ajouter une mention qui commence à être ainsi exigée ou en supprimer une qui cesse de l'être. ».

**14.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « , 18<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> » par « et 18<sup>o</sup> à 20<sup>o</sup> ».

**15.** Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que de toute disposition législative ou réglementaire visant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de cette loi, tant que l'expression « exploitation agricole » définie à ce règlement n'est pas modifiée, n'est pas compris dans l'exploitation agricole tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Cette exception ne vise pas un immeuble principalement utilisé ou destiné, soit aux fins de la transformation d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole, soit aux fins du conditionnement ou de la commercialisation d'un tel produit agricole à l'état brut ou transformé sur les lieux de l'exploitation agricole.

**16.** Le certificat de modification du rôle d'évaluation foncière délivré pour tenir compte de l'article 15 doit contenir la ventilation entre la valeur du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole et la valeur de l'ensemble des bâtiments situés dans cette zone et faisant partie de cette exploitation.

**17.** Le prorata dont il est question au deuxième alinéa de l'article 36.3 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est établi, pour l'exercice financier scolaire de 1995-1996 et pour l'exercice financier municipal de 1996, selon le rôle d'évaluation foncière, tel que modifié pour tenir compte de l'article 15, lorsque cette modification est effectuée après l'établissement de l'avis d'évaluation.

**18.** La copie d'avis qui doit être transmise au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale, à la suite de la modification visée à l'article 16, doit être reçue au plus tard le 15 mars 1996.

**19.** Pour l'exercice financier municipal de 1996, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation remet à chaque organisme municipal responsable de l'évaluation qui en fait la demande, la somme de 15 \$ pour chaque certificat de modification du rôle d'évaluation foncière délivré par son évaluateur pour tenir compte de l'article 15.

**20.** Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tant que l'expression «revenu brut» n'est pas définie par règlement, cette expression signifie, pour une année, les recettes générées par la vente d'un produit agricole et les indemnités d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

**21.** Tant que les conditions d'enregistrement d'une exploitation agricole ne sont pas modifiées par règlement, pour avoir droit à l'enregistrement, une exploitation agricole doit générer un revenu brut d'une valeur égale ou supérieure à la valeur fixée en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles.

Toutefois, dans le cas d'une exploitation en opération depuis moins de 6 mois à la date de la demande d'enregistrement, le revenu brut est présumé égal à la valeur dont il est question au premier alinéa pourvu qu'elle atteigne ce montant au plus tard dans les deux années civiles qui suivent l'année de son premier enregistrement.

Une exploitation agricole bénéficie aussi de cette présomption si l'une des exemptions mentionnées au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est applicable.

**22.** Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tant que le revenu brut minimal que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations n'est pas déterminé par règlement, ce revenu brut minimal est de 10 000 \$.

Toutefois, une exploitation en opération depuis moins de 6 mois à la date de la demande d'enregistrement bénéficie d'une exemption de générer un revenu brut de 10 000 \$ pourvu qu'elle atteigne ce montant au plus tard dans les deux années civiles qui suivent l'année de son premier enregistrement.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie aussi d'une exemption si l'une des exemptions mentionnées au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36.2 de la loi est applicable.

**23.** Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36.4 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tant que le montant par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole n'est pas déterminé par règlement, ce montant est de 800 \$.

**24.** La présente loi a effet aux fins de tout exercice financier scolaire à compter de celui de 1995-1996 et aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1996.

**25.** La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.